

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1er, 2°, du présent article.

§ 3. Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas d'allocation de foyer.

§ 4. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Art. 9. § 1er. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

1° Traitements n'excédant pas 591 123 F :

Allocations de foyer	Allocation de résidence
29 040	14 520

2° Traitements excédant 591 123 F sans toutefois dépasser 675 880 F :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
14 520 F	7 280

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 591 123 F ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 675 880 F ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre dans ce cas le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§ 2. A partir du 1er novembre 1992, le montant visé au § 1er de :

— 591 123 F est remplacé par 611 867 F;

— 675 880 F est remplacé par 698 320 F.

Art. 10. L'allocation de foyer ou de résidence et le traitement-limite fixé pour leur attribution suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation, conformément à la réglementation prévue par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Les montants à 100 % sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Art. 11. L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assument des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Art. 12. L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'article 8, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

CHAPITRE IV. — Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Les cas pour lesquels se présente une particularité qui rend difficile, équivoque ou inadéquate l'application des dispositions qui précèdent sont réglés par le Ministre communautaire qui a la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition motivée du Ministre communautaire fonctionnellement compétent. Le cas échéant, l'application moins littérale de la réglementation en la matière peut se justifier.

Art. 14. Sont abrogés :

— l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 7 août 1991;

— l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 7 août 1991.

Art. 15. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1992.

Art. 16. Le Ministre communautaire compétent pour la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 octobre 1992.

Le président de l'Exécutif flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 92 — 3088

28 OKTOBER 1992. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot aanvulling van bijlage 4 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 oktober 1987 tot vaststelling van de kwaliteitsdoelstellingen voor alle oppervlaktewater van het openbaar hydrografisch net en tot aanduiding van de oppervlaktewateren bestemd voor drinkwater, zwembadwater, viswater en schelpdierwater

De Vlaamse Executieve.

Gelet op de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, inzonderheid op artikel 3;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Bijlage 4 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 oktober 1987 tot vaststelling van de kwaliteitsdoelstellingen voor alle oppervlaktewater van het openbaar hydrografisch net en tot aanduiding van de oppervlaktewateren bestemd voor drinkwater, zwemwater, viswater en schelpdierwater wordt aangevuld als volgt :

Ligging	Codering waterlopen	Begrenzing
Oost-Vlaanderen		
Dender en zijbeken	410/420/423/433/12000	volledig
Molenbeek (Lierde/Idegem)	411/30.000	volledig
Wolfputbeek (Meerbeke)	421/30.000	volledig
Bellebeek (Erpe-Mere)	422/30 000	volledig
Molenbeek (Erpe-Mere)	431/432/21.000	volledig
Molenbeek (Moorsel)	430/30.000	volledig

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Vlaamse minister bevoegd voor het waterbeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 oktober 1992.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,

N. DE BATSELIER

TRADUCTION

F. 92 — 3088

28 OCTOBRE 1992. — Arrêté de l'Exécutif flamand complétant l'annexe 4 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 octobre 1987 fixant les objectifs de qualité de toutes les eaux de surface du réseau hydrographique public et désignant les eaux de surface destinées aux eaux alimentaires, aux eaux de baignade, aux eaux piscicoles et aux eaux cochylicoles

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 3;
Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et du Logement;
Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'annexe 4 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 octobre 1987 fixant les objectifs de qualité de toutes les eaux de surface destinées aux eaux alimentaires, aux eaux de baignade, aux eaux piscicoles et aux eaux cochylicoles, est complété comme suit :

Situation	Codification cours d'eau	Délimitation
Flandre orientale		
Dendre et affluents	410/420/423/433/12000	entièrement
Molenbeek (Lierde/Idegem)	411/30.000	entièrement
Wolfputbeek (Meerbeke)	421/30.000	entièrement
Bellebeek (Erpe-Mere)	422/30 000	entièrement
Molenbeek Erpe-Mere)	431/432/21.000	entièrement
Molenbeek (Moorsel)	430/30.000	entièrement

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la gestion des eaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 octobre 1992.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER